

# Fédération Départementale des Chasseurs des Ardennes



## SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION CYNEGETIQUE 2019-2025

### ENJEUX « SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON CHASSEURS »

La sécurité est un enjeu central de notre activité, qu'il s'agisse de celle des chasseurs ou des non chasseurs.

Pour les chasseurs, l'apprentissage de la sécurité débute lors de la formation des candidats à l'examen du permis de chasser dite « classique », qui débouche sur un examen pratique où toutes les questions liées à la sécurité sont éliminatoires. Pour ce qui est de la chasse accompagnée, la Fédération a fait le choix de former non seulement le candidat, mais également le ou les accompagnateur(s).

Les chasseurs sont régulièrement sensibilisés aux règles de sécurité et les responsables de chasses formés et informés sur leurs obligations en tant qu'organisateur, ainsi que la conduite à tenir en cas d'un éventuel accident.

Par ailleurs, avec une augmentation des activités ou sports de nature de près de 5 % par an, des actions sont conduites à l'attention des autres utilisateurs de la nature afin de permettre la meilleure cohabitation possible entre tous.

## **OBLIGATIONS EN MATIERE DE SECURITE PUBLIQUE A LA CHASSE**

### ***Déclaration des jours de chasse***

- Tout détenteur d'un plan de chasse pratiquant le tir à balle ou à l'arc du grand gibier en battue (cerf, chevreuil, sanglier, daim, mouflon) est tenu de déposer, pour le 15 septembre de chaque année, auprès de la FDC 08, un calendrier dans lequel figurent, au maximum, 20 jours de chasse.
- Celui-ci devra comporter, au plus, 2 jours de chasse en battue par semaine et devra concerner la totalité du territoire du détenteur. Les jours ne doivent pas être scindés en demi-journées. Il ne pourra être modifié, sauf en cas de force majeure et après avis de l'Administration.
- A défaut de calendrier, la chasse en battue du grand gibier est interdite. Les agents chargés de la police de la chasse pourront consulter les calendriers à la FDC 08.
- Un maximum de 5 jours de chasse en battue sur les 20 jours ou les 10 jours pourront être libres et devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la FDC 08.

### ***Chasse individuelle silencieuse***

La chasse individuelle silencieuse du grand gibier est interdite de 10 h à 15 h pendant la période d'ouverture de la chasse en battue.

### ***Port de vêtement fluo***

Le port de manière visible d'une veste fluo ou d'un gilet fluo (couleur orange recommandée) est obligatoire pour les chasseurs, traqueurs et accompagnateurs participant à une battue où il est fait usage de balles ou de flèches. Il en est de même pour les conducteurs de chien de sang pour la recherche du grand gibier blessé et leurs accompagnateurs.

### ***Signalisation des chasses pratiquant en battue (à balle ou avec des flèches)***

Les détenteurs d'un droit de chasse pratiquant le tir à balle et à l'arc en battue, sont tenus de placer sur les principales voies d'accès du territoire et en un minimum de 4, des panneaux rectangulaires rouges mesurant au minimum 40 cm sur 70 cm et portant notamment, la mention « AUJOURD'HUI CHASSE, TIR A BALLE ». Ces panneaux devront être enlevés en fin de chaque journée de chasse.

### ***Tir à balle ou à l'arc***

Pour la chasse du grand gibier, seul le tir à balle ou au moyen d'un arc est autorisé, il ne peut être pratiqué sur des surfaces, d'un seul tenant, inférieures à :

- 5 ha de bois
- ou 10 ha de terrain mixte (bois et plaine)
- ou 15 ha de plaine

Lors de chasse en battue dans les maïs, seul le tir au rembucher est autorisé.

### ***Usage des armes à feu***

L'usage des armes nécessite un comportement exemplaire qui comprend notamment le respect des angles de tir de sécurité, le chargement de l'arme uniquement lors de l'action de chasse.

Toute utilisation des armes à feu ou à l'arc est interdite sur les routes et leurs emprises et sur les chemins publics ainsi que sur les voies ferrées ou les emprises dépendant des chemins de fer.

Il est également interdit :

- A toute personne placée à portée d'armes d'une de ces routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus ;
- De tirer en direction des lignes de transport électrique ou téléphonique, de leurs supports ainsi que des éoliennes, ...
- A toute personne placée à portée d'arme des stades, lieux de réunion publique en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction
- De faire usage pour la chasse et la régulation à tir des nuisibles du calibre 22 LR.

### ***Usage du talkie-walkie à la chasse***

La Fédération met à disposition de ses chasseurs les fréquences **157.4875 Mhz, 157.55 Mhz et 157.575 Mhz**. Le talkie-walkie n'est autorisé que dans le cadre de la pratique de la chasse en battue du grand gibier pour des raisons de sécurité et de bonne organisation des chasses.

### **DEFINITION CONCERNANT LA CHASSE EN BATTUE**

La chasse en battue est définie dès lors qu'il y a présence, d'au moins un chasseur et un rabatteur.

### **INTERDICTION DE LA CHASSE A LA RATTENTE**

**La chasse du grand gibier à la « rattente » est interdite.** Cette chasse est définie comme une action de chasse sans mouvement qui consiste à attendre, seul ou en groupe, le passage du grand gibier levé et poussé par une action de chasse en battue organisée par d'autres chasseurs sur un ou des territoire(s) contigu(s) situé(s) à portée d'arme (300m).